

Communication : L'OHADA : défis, problèmes et tentatives de solutions

*Joseph Issa Sayegh * / Paul-Gérard Pougoué ***

Le but de cette intervention n'est pas de présenter l'OHADA. Cette organisation, créée en 1993, est largement connue en Afrique ¹ (voire dans le monde ²), son œuvre législative suffisamment importante ³ et sa place parmi les autres organisations d'intégration juridique définitivement et légitimement consacrée, à juste titre.

Les Etats membres ont voulu faire de cette organisation un instrument simple et efficace d'élaboration et d'application du droit uniforme des affaires pour garantir la sécurité juridique et la sécurité judiciaire. Cette ambition est

* Professeur honoraire.

** Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Yaoundé II – Soa (Cameroun).

Communication écrite préparée pour les Actes du Colloque sur "L'harmonisation du droit OHADA des contrats" tenu à Ouagadougou (Burkina Faso) du 15 au 17 novembre 2007, ayant notamment pour objet la discussion de l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats (2005) élaboré par UNIDROIT à la demande de l'OHADA. Ce texte, ainsi que la Note explicative y relative rédigée par le Professeur Marcel FONTAINE sont accessibles sur le site Internet d'UNIDROIT (<<http://www.unidroit.org>>) et sont reproduits en annexe au présent volume.

¹ Elle regroupe aujourd'hui seize pays (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo-Brazza, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée-Conakry, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo) et plusieurs autres pays africains ont montré leur vif intérêt pour cette organisation en vue d'y adhérer (République démocratique du Congo, notamment).

² Etats des Caraïbes ; Chine ...

³ *Huit Actes uniformes* totalisant plus de 2.000 articles (droit commercial général ; droit des sociétés commerciales ; droit des sûretés ; procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; procédures collectives ; droit de l'arbitrage ; droit comptable ; contrat de transport terrestre de marchandises) ; *trois règlements* (procédure d'arbitrage ; procédure devant la CCJA ; règlement organisant l'ERSUMA). Auxquels il faut ajouter les *Actes uniformes en cours de préparation* : droit du travail ; droit des contrats et de la preuve ; droit des coopératives et des mutuelles ; droit de la consommation ; droit bancaire ; droit de la concurrence ; *un règlement en cours de préparation* sur le statut des personnels de l'OHADA.

expressément révélée par le Préambule et le contenu du Traité.

Il ne fait pas de doute que les succès obtenus par l'OHADA, l'intérêt qu'elle suscite font présumer que le pari est gagné. Mais la construction de l'OHADA en tant qu'organisation internationale, d'une part, et d'œuvre d'intégration juridique, d'autre part, est si originale et a été voulue si simple qu'il est indispensable et intéressant de s'interroger sur ses résultats et son avenir. Quatorze années après la création de cette organisation, est-il possible de faire une évaluation de la réalisation de ses objectifs ? Nous pensons que cette évaluation est possible en nous plaçant sur le plan du fonctionnement de ses organes et sur celui de la mise en œuvre des Actes uniformes qui font apparaître des problèmes qui ne sont pas sans solution.

I. – LA PROBLEMATIQUE DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET INSTITUTIONS ⁴

Rappelons succinctement que l'OHADA est chargée d'uniformiser le droit des affaires dans les Etats qui en sont membres au moyen d'Actes uniformes qui sont proposés par le Secrétariat permanent et adoptés par le Conseil des ministres. La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) assure l'uniformisation de l'interprétation et de l'application des Actes uniformes en exerçant un pouvoir consultatif et un pouvoir juridictionnel de cassation et d'évocation du fond. L'Ecole régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) assure la formation des personnels judiciaires et parajudiciaires.

La problématique actuelle du fonctionnement des organes et institutions de l'OHADA relève de *quatre actes juridiques* : les arrangements de N'djamena ; le projet de révision du Traité OHADA adopté par le Conseil des ministres qui s'est tenu à Malabo en mars 2005, adoption réitérée à Bamako en décembre 2006 ; deux projets de Règlements concernant les Commissions nationales et l'ERSUMA ; les recommandations émises par l'Association africaine des hautes juridictions francophones ⁵. De l'ensemble de ces textes, nous ne retiendrons que quatre grands problèmes :

- les arrangements de N'djamena ;
- la création d'organes nouveaux ;

⁴ Selon nous, les organes de l'OHADA devraient être : le Conseil des ministres et le Secrétariat permanent et les institutions : la CCJA et l'ERSUMA. Curieusement, le Traité ne distingue pas puisque sous l'intitulé Institutions (Titre V), il traite du Conseil des ministres et de la composition de la CCJA, tandis que les rôles du Conseil des ministres et du Secrétariat permanent sont décrits dans le Titre II et celui de la CCJA dans le Titre III relatif au contentieux des Actes uniformes.

⁵ Voir le texte intitulé "Suivi de la mise en œuvre des recommandations du colloque de Lomé (7-9 juin 2006)- Contribution de l'AA-HJF à la révision du Traité OHADA".

- la réforme d’organes existants ;
- l’institution de quatre langues de travail.

A. Les “arrangements de N’djamena”

Lors de la mise en route des Institutions de l’OHADA, il a semblé nécessaire d’adopter des dispositions informelles procédant à la répartition, entre les Etats membres, des sièges des Institutions et des fonctions au sein de celles-ci.

Cette répartition, dictée par la nécessité de permettre un démarrage rapide de l’OHADA, s’est opérée en marge du Traité⁶ et ne saurait – sauf en ce qui concerne les sièges des Institutions – présenter un caractère définitif. Elle ne repose, en effet, sur aucune base juridique et s’avère même en contradiction formelle avec les termes du Traité en ce qui concerne les postes de juge à la CCJA (articles 31, 32 et 37).

De plus, si elle a pu apparaître nécessaire lors de son adoption, elle constitue maintenant un élément de blocage des Institutions et de frustration des Etats exclus de l’arrangement.

Le maintien de cet arrangement, non seulement contrevient à la philosophie de l’Organisation, mais encore incite à multiplier les organes ou fonctions dans les organes existants dans le seul but de satisfaire tous les Etats membres. Il est ainsi source d’un alourdissement, très préjudiciable, des charges financières de l’OHADA.

Pour rester fidèle à la philosophie de l’Organisation, il faudrait toujours garder à l’esprit le souci d’efficacité des institutions de l’OHADA, de bonne gouvernance et de rotation dans les fonctions au sein de celle-ci. Pour cela, il ne faut pas figer les postes de l’OHADA, ni les réserver de fait à certains pays.

C’est pourquoi nous estimons qu’il convient d’abroger cet accord et revenir au seul texte du Traité⁷.

⁶ A N’djamena, 16-18 avril 1996.

⁷ Ainsi, dans le Traité révisé, il est proposé un seul mandat, non renouvelable, pour les juges de la CCJA et le remplacement d’un juge en fin de mandat par un ressortissant d’un autre Etat membre.

Pour les autres postes, les principes suivants devraient être retenus :

1. Lorsqu’un responsable nommé par le Conseil des ministres arrive en fin de mandat et ne peut pas, statutairement, être renouvelé dans ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par un ressortissant d’un autre Etat ;

2. Les postes de responsables et cadres à pourvoir par les Chefs des Institutions de l’OHADA (Secrétariat permanent, Cour Commune de Justice et d’Arbitrage, Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature) sont soumis à concurrence, après appel public à candidature auprès de tous les Etats Parties.

B. Le projet de création de nouveaux organes

Les organes nouveaux dont la création est proposée sont : la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ; le Comité des experts près le Conseil des ministres et les Commissions nationales.

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

On peut se demander ce qui a motivé l'idée de la création d'un tel organe. Est-ce le mimétisme avec d'autres organisations d'intégration juridique et économique telles que l'UEMOA et la CEMAC ? Est-ce l'impuissance ou la réticence du Conseil des ministres à résoudre l'épineux problème des arrangements politiques de N'djamena qui pousse à recourir à un organe supérieur pour résoudre des problèmes semblables à l'avenir.

Cette Conférence pourrait, certes, être utile pour définir les grandes orientations de la politique d'harmonisation du droit des affaires, donner une impulsion à l'action de l'OHADA et coordonner celle-ci avec celles des autres organisations africaines d'intégration économique et juridique. Elle pourrait également veiller au bon fonctionnement des organes et institutions de l'OHADA et jouer, éventuellement, le rôle d'arbitre entre eux ...

Mais, par ailleurs, sa création comporte indéniablement trois inconvénients :

– en premier lieu, elle risque de transformer l'OHADA, conçue à l'origine comme une organisation technique d'intégration juridique, en organisation politique. On peut d'ailleurs relever que ni l'OAPI⁸, ni la CIMA⁹ – qui ont la même finalité d'intégration juridique – ne sont dotées d'un tel organe ;

– deuxièmement, l'institutionnalisation d'une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement instaure une procédure lourde et coûteuse qui pourrait avantageusement être remplacée par des consultations informelles, telles qu'elles ont eu lieu jusqu'à présent ;

– troisièmement, la création de cette Conférence poserait inévitablement les questions de la périodicité de ses réunions et de sa Présidence qui ne sont pas réglées par le projet de révision mais qui devraient être harmonisées avec celles fixées pour le Conseil des Ministres.

⁸ Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

⁹ Conférence interafricaine des marchés d'assurance.

2. Le Comité des experts près le Conseil des Ministres

Au fil des ans et selon la technicité des questions à débattre ¹⁰, le Conseil des ministres s'est entouré d'experts *ad hoc* ¹¹ qui siègent avec eux. Le projet de révision du Traité prévoit la pérennisation d'une telle habitude en institutionnalisant un Comité d'experts et en rendant sa consultation obligatoire.

Or, la consultation d'experts ne devrait pas être systématique mais une question d'opportunité et n'intervenir qu'au cas par cas en fonction des besoins et de la nature des problèmes rencontrés conduisant à faire appel à des compétences individuelles.

De plus, d'un point de vue strictement juridique, la création d'un Comité d'experts pourrait être une source de vice de forme dans le cas où des décisions du Conseil des ministres seraient adoptées sans consultation de cet organe.

3. Les Commissions nationales

a) Nécessité des Commissions nationales

Les Commissions nationales ne sont pas une création du Traité ; elles sont nées des nécessités de la pratique. Elles sont apparues lors de l'élaboration des premiers Actes uniformes pour suppléer l'absence d'intervention des Parlements nationaux dans cette procédure et se sont maintenues, ultérieurement, pour l'élaboration de ceux qui ont suivi. Leur rôle apparaît maintenant essentiel pour associer les différents acteurs nationaux du droit des affaires à l'élaboration du droit harmonisé.

Aujourd'hui, il est proposé d'en consacrer l'existence et d'en organiser la composition, les pouvoirs et le fonctionnement par un Règlement qui serait adopté par le Conseil des ministres de l'OHADA.

b) Consécration juridique

L'idée de prendre un texte spécifique aux Commissions nationales n'est pas neuve puisque le Secrétariat permanent en avait proposé un il y a déjà quelques années ¹².

On ne peut que se réjouir de la remise à l'étude de ce texte car les Commissions nationales sont des institutions vitales pour la promotion et la protection de tous les droits uniformes et pas seulement celui de l'OHADA.

¹⁰ Ce fut le cas pour le droit comptable ; le mécanisme de financement de l'OHADA ...

¹¹ Issus ou non des Commissions nationales.

¹² Ce texte avait été publié dans le *Journal Officiel* n° 12 de l'OHADA en tant que texte d'orientation.

Cette consécration juridique est d'autant mieux venue que tous les États membres n'en ont pas créé ou qu'ils les ont organisées différemment. L'adoption du Règlement en rendrait la création obligatoire tout en définissant un cadre général d'organisation.

Cette consécration serait encore renforcée en figurant dans le Traité. En effet, un Règlement peut être pris pour l'application du Traité (article 4 du Traité). Il serait donc judicieux que le Traité prévoie l'existence des Commissions nationales (en son article 7, par exemple) avant qu'un Règlement en fixe le régime juridique.

Dans la mesure où des problèmes de concurrence et de complémentarité entre les droits unifiés de toutes provenances sont inhérents à la coexistence de nombreuses organisations productrices de normes uniformes, nous suggérons que la compétence de ces Commissions soit étendue à l'harmonisation du droit des affaires en général et non seulement à celui relevant de la compétence de l'OHADA ; en outre, leur action devrait porter non seulement sur l'élaboration mais aussi sur l'application des Actes uniformes. Ces compétences devront les amener à travailler en étroite collaboration et coopération avec les autres organes de l'OHADA et les autres organisations d'intégration juridique.

C. Le projet de réforme d'organes existants

La réforme projetée concerne l'ERSUMA et la CCJA.

1. La réforme de l'ERSUMA

La réforme de l'ERSUMA est à l'ordre du jour et fait l'objet d'un projet de Règlement portant création, organisation et fonctionnement de cette école se substituant au précédent.

Nos réflexions portent sur les trois missions essentielles de l'ERSUMA : la formation ; l'information ; la recherche.

a) Mission de formation

Il nous paraît utile, voire important, que l'ERSUMA élargisse ses cycles de formation *ratione personae* et *ratione materiae*.

i) Elargissement de la formation ratione personae

L'ERSUMA a certainement élargi ses cycles de formation à tous les personnels judiciaires et parajudiciaires dont il faut assurer le perfectionnement et la spécialisation. Si elle doit persévérer dans cette voie, nous pensons qu'elle a également une mission de formation envers :

– d'une part, les personnes du secteur privé qui se trouvent confrontées aux droits uniformes des affaires (chefs d'entreprise; cadres ; membres d'organismes professionnels ...);

– d'autre part, les fonctionnaires chargés d'œuvrer dans ou avec des organisations internationales ; à cet égard, l'ERSUMA devrait agir en concertation et coopération avec les Écoles nationales d'administration et lesdites Organisations.

C'est ce que recommande, à juste titre, l'article 4, paragraphes 2 et 4 du projet de Règlement.

Bien entendu, le contenu de ces cycles de formation ne sera pas le même que celui destiné aux personnels judiciaires et parajudiciaires et devra être adapté aux personnels concernés précités.

ii) Elargissement de la formation ratione materiae

Le droit de l'OHADA n'est pas le seul pan du droit uniforme des affaires. Il faut compter aussi avec les nombreuses autres Organisations qui produisent des normes ayant des connexions avec le droit OHADA : OAPI (Annexes au Traité), CIMA (Code CIMA annexé au Traité), UEMOA et CEMAC (Règlements).

Tous les personnels judiciaires et parajudiciaires, les personnels du secteur privé et les fonctionnaires précités doivent avoir connaissance de l'ensemble de ces droits pour posséder une vision complète et cohérente du paysage juridique uniformisé.

b) Mission d'information

1. Volontairement ou non, directement ou non (par l'intermédiaire des États, du Secrétaire permanent, du Conseil des ministres ou de la CCJA ...), l'ERSUMA, en tant qu'institution autonome de l'OHADA, est régulièrement destinataire ou dépositaire de nombreuses informations relatives aux droits uniformes en provenance de cette Organisation, d'autres Organisations ou des États membres : projets d'élaboration ou de révision de textes ; textes nationaux d'application des textes uniformes ; tenue de colloques ou de séminaires ; jurisprudences nationales ou de la CCJA ; cycles de formation initiale ou continue ; publications ... Ce rôle de Centre d'information sur le droit uniforme – qui est essentiel – doit donc être systématisé et accessible sur un site internet d'accès libre et gratuit comme le site <Ohada.com>.

2. Outre cet approvisionnement spontané d'informations et compte tenu de sa mission de formation et d'information, l'ERSUMA devrait faire la démarche *d'acquérir systématiquement toutes les publications parues sur les*

droits uniformes : ouvrages, revues, thèses, mémoires, actes de colloques et séminaires, décisions de justice ...

3. Une autre source essentielle du droit et d'information du public le plus large est la *jurisprudence*. Par sa position, l'ERSUMA est toute proche de la CCJA et des Centres nationaux de formation judiciaire (CFJ). Il lui est donc possible et facile de collecter les décisions des juridictions nationales en s'alliant aux CFJ qui les collecteront pour elle, les trieront, voire en élaboreront les abstracts et les sommaires de façon à assurer une information jurisprudentielle régulière et massive, seule base de données susceptible de mesurer l'efficacité du droit unifié et ses difficultés d'interprétation et d'application.

Pour toutes ces raisons, il est impératif que l'ERSUMA assume cette mission de collecte et de traitement de la jurisprudence.

Quelle que soit la nature des informations reçues et la manière de se les procurer, l'ERSUMA devrait les porter à la connaissance de tous ceux qui sont intéressés par elles, soit par une publication régulière sur support papier, soit sur les sites existant actuellement (<ohada.org> et <ohada.com>) entre lesquels une coopération est parfaitement concevable.

Cette mission d'information, non seulement témoignerait de la vitalité du droit unifié mais contribuerait aussi à le faire prospérer, notamment en suscitant des sujets et des initiatives de recherche scientifique.

c) Mission de recherche

La mission de recherche est le complément indispensable de toute activité d'enseignement et de formation.

1. En constituant une *bibliothèque et une base de données jurisprudentielles* abondante et sans cesse mise à jour (voir supra), l'ERSUMA ne manquera pas de susciter des sujets de réflexion chez les enseignants, les chercheurs et les praticiens du droit. C'est auprès d'elle que les chercheurs viendront trouver l'inspiration et la documentation. Dans cette perspective, pourquoi ne pas imaginer des accords de coopération avec des structures universitaires de recherche pour susciter de telles vocations et actions ?

L'École pourrait, par exemple, organiser des conférences, des rencontres scientifiques, des colloques et des séminaires, voire accueillir des chercheurs.

2. Ajoutons que l'ERSUMA, au confluent de la CCJA et des CFJ pourrait faire, chaque année, une *évaluation de l'application des textes* par les juridictions nationales et la CCJA. Cette tâche devrait être réalisée en concertation et en coopération avec ces juridictions et ces Centres de formation, ainsi qu'avec les Commissions nationales.

2. La réforme de la CCJA

La CCJA fait l'objet d'une remise en cause sur deux plans : celui de sa composition et celui de sa compétence.

a) La réforme de la composition de la CCJA

Actuellement, le nombre des juges est de sept représentant sept nationalités, invariablement les mêmes depuis l'installation de la Cour, malgré les renouvellements (arrangements de N'Djamena obligent).

L'article 31 du projet de révision du Traité prévoit la désignation d'un nombre de juges égal à celui des Etats parties probablement pour surmonter cette paralysie et l'absence de rotation.

Cette proposition dénature la CCJA en la transformant en un organe de représentation des intérêts des Etats.

De plus, dans la perspective d'un élargissement de l'OHADA, cette Haute juridiction se transformerait en une assemblée pléthorique. Certes, le même article (alinéa 2) prévoit la possibilité de fixer un nombre de juges inférieur à celui des Etats parties ; mais cette précaution n'est nullement une garantie d'adéquation du nombre de juges aux besoins réels de la Cour dans la mesure où les Etats ne renonceront probablement pas au principe de l'alinéa 1^{er} qui leur garantit un siège.

Seule une augmentation raisonnable du nombre des juges et une rotation effective entre les Etats parties permettrait de faire face aux besoins accrus de la CCJA.

b) La réforme de la compétence de la CCJA

Rappelons qu'actuellement, la CCJA remplit le rôle d'une cour de cassation, avec le pouvoir d'évocation du fond qui dispense d'un renvoi, en cas de cassation, à une juridiction nationale de dernier ressort dans toutes les affaires mettant en cause les dispositions du droit uniforme OHADA. Cette compétence juridictionnelle supranationale dépouille ainsi d'autant les juridictions nationales d'appel et de cassation qui, dans le cadre de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF) ont fait onze recommandations portant, de façon quasi exclusive, sur les rôles respectifs de la CCJA et des juridictions suprêmes nationales des Etats parties.

i) Les recommandations de l'AA-HJF

L'essentiel de ces recommandations consiste dans la rétrocession des compétences aux juridictions nationales de cassation en matière de droit

OHADA, assortie, toutefois d'une précaution ainsi exprimée :

" La ... formule envisagée est celle de la rétrocession de la compétence avec précision d'un délai "raisonnable" dans lequel les juridictions nationales auront à rendre leurs décisions. En référence aux statistiques de la CCJA, il est proposé un délai de douze (12) mois au bout duquel la juridiction nationale pourrait être dessaisie par pourvoi du justiciable. Cette formule qui paraît manifestement idoine permettrait en même temps la célérité des affaires, la réduction des coûts liés aux procédures et offrirait au justiciable la possibilité de se faire rendre justice dans un délai acceptable."

Cette formule, non seulement ne supprime pas les inconvénients de la formule actuelle dénoncés par l'AA-HJF, mais en comporte elle-même de très graves.

1. En premier lieu, elle consacrerait le retour pur et simple aux systèmes judiciaires nationaux antérieurs et aux maux auxquels les créateurs de l'OHADA et de la CCJA voulaient remédier : absence de publication des décisions, contrariété des décisions et opacité de la jurisprudence, lenteur des procédures de cassation par le système du renvoi à une juridiction nationale ...

Ces inconvénients d'opacité et de diversité de la jurisprudence selon les Etats se manifestent actuellement – de façon dommageable pour la sécurité juridique – dans tous les domaines du droit unifié non soumis à la compétence de la CCJA : droit de la propriété intellectuelle (droit uniforme porté par les annexes de l'OAPI), droit des assurances et des entreprises d'assurances du Code CIMA, droits uniformes résultant des Règlements de l'UEMOA et de la CEMAC sur les instruments de paiement, les établissements bancaires et financiers Revenir sur la compétence actuelle de la CCJA ¹³ ne ferait qu'aggraver cette insécurité juridique en l'étendant.

Il est donc inexact de dire, comme le fait l'AA-HJF, dans son rapport, que cette proposition est en phase avec la philosophie de la réforme originelle OHADA.

2. En outre, la procédure prévue par l'AA-HJF, consistant à recourir à la CCJA, en cas d'inertie pendant douze mois de la juridiction nationale compétente, ne suffirait pas à éliminer ces inconvénients, bien au contraire :

– devoir attendre un an avant de saisir la CCJA ne ferait qu'allonger la procédure de cassation car ce délai de douze mois serait définitivement perdu et viendrait s'ajouter au délai moyen des procédures de cassation devant la CCJA ;

¹³ Nous sommes même favorable à une extension de sa compétence à d'autres droits unifiés tels que ceux de l'OAPI, la CIMA ...

– en cas de non saisine systématique de la CCJA, apparaîtraient inmanquablement, sur le même point de droit, des divergences d'interprétation entre la jurisprudence de la CCJA et celle des Cours suprêmes nationales.

3. Il faut enfin relever que la proposition de modifier la rédaction de l'article 13 du Traité en prévoyant que "le contentieux relatif à l'application du Traité, des Actes uniformes, des Règlements et des Décisions, relève de la compétence des juridictions nationales" aurait pour conséquence d'ôter à la CCJA le contentieux de l'application du Traité – et donc son interprétation – pour le transférer aux juridictions nationales. Non seulement ce transfert de compétence va à l'encontre de l'unité d'interprétation indispensable à l'harmonisation juridique souhaitée, mais encore il est contraire aux principes du droit international public qui réservent à la juridiction internationale ou supranationale la compétence en matière d'interprétation du Traité créant l'organisation internationale à laquelle elle appartient.

En conclusion, en faisant la balance des avantages et des inconvénients de la formule actuelle et de celle proposée par l'AA-HJF, il nous semble que la meilleure solution reste le maintien des compétences de la CCJA telles qu'elles sont actuellement définies par l'article 14 du Traité.

ii) Proposition d'une formule alternative éventuelle

Cette question du choix entre le maintien des compétences de la CCJA ou leur rétrocession aux juridictions nationales de cassation est éminemment politique. Toutefois, il nous paraît indispensable de rappeler que l'unification de la jurisprudence est la raison d'être de l'OHADA et de la CCJA parce qu'elle conditionne la sécurité juridique et judiciaire qu'elles sont chargées de garantir.

C'est pourquoi, si la remise en cause du *statu quo* était – malgré tout – décidée, nous proposons une formule qui concilierait la rétrocession et l'objectif d'unification jurisprudentielle. Cette formule reprend la proposition de l'AA-HJF de ne recourir à la CCJA qu'après épuisement des voies de recours devant les juridictions nationales (articles 14 et 15, pp. 10 et 11 du rapport) mais en introduisant les correctifs suivants.

En cas de rétrocession, toutes les décisions adoptées par les Cours suprêmes en matière de droit OHADA seraient soumises obligatoirement à validation par la CCJA. Sans entrer dans le détail du régime juridique de cette formule, voici quels pourraient en être les principes fondamentaux :

- les décisions rendues par les Cours suprêmes nationales ne seraient exécutoires qu'une fois validées par la CCJA ;

- en cas de non validation par la CCJA, celle-ci évoquerait l'affaire ;
- tout pourvoi en cassation devant une Cour suprême nationale, non vidé dans le délai de douze mois, serait déféré à la CCJA.

D. Le projet d'instituer quatre langues de travail

Le projet de révision du Traité contient une réécriture de l'article 42 qui comporte désormais, en plus du français, trois autres langues de travail : l'anglais, le portugais et l'espagnol.

La décision d'instaurer quatre langues de travail au sein de l'OHADA est éminemment politique. Si on peut parfaitement comprendre qu'elle ait été prise dans un souci d'ouverture de l'OHADA, on peut néanmoins faire remarquer que la plupart des grandes organisations internationales ne retiennent pas comme langues de travail la totalité des langues officielles de leurs Etats membres.

De plus, sans remettre en question le bien-fondé de cette décision, il faut être conscient que l'instauration de quatre langues de travail sera un important facteur de ralentissement des travaux, d'augmentation des coûts de fonctionnement et de conflits juridiques complexes. Elle peut même déboucher sur de véritables blocages dans le fonctionnement de l'OHADA et la mise en œuvre des Actes uniformes.

C'est pourquoi – pour tenter, au moins, de résoudre les difficultés juridiques susceptibles de résulter de l'utilisation de quatre langues de travail – il serait souhaitable de compléter cette nouvelle rédaction en posant deux règles :

- avant traduction dans les autres langues, les documents publiés en français produisent tous leurs effets.
- en cas de divergence entre les différentes traductions, seule fait foi la version publiée dans la langue originelle de l'OHADA.

II. – LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTES UNIFORMES

La mission de l'OHADA est de créer un droit des affaires uniforme applicable de la même façon dans tous les Etats parties. S'il est aisé d'admettre ce principe, sa mise en œuvre apparaît problématique aussi bien dans l'élaboration que dans l'application de ce droit ¹⁴.

¹⁴ La présente étude ne fait que compléter cette problématique qui avait déjà été abordée dans un précédent travail datant des débuts de l'OHADA. V. Joseph ISSA-SAYEGH, "Quelques

A. La problématique de l'élaboration des Actes uniformes

Cette problématique se situe sur deux plans : celui du choix des matières à uniformiser et celui de la procédure d'élaboration.

1. Le choix des matières à uniformiser

a) Le complément pénal du droit des affaires OHADA

Il faut, en premier lieu, déplorer que le droit pénal des affaires de l'OHADA soit incomplet du fait de l'interdiction qui est faite par le Traité à cette organisation d'édicter les sanctions pénales des délits qu'elle définit sans les réprimer (article 5, alinéa 2).

Cette anomalie est très regrettable pour trois raisons au moins :

- d'autres organisations d'intégration juridique (OAPI ; CIMA ; UEMOA ; CEMAC ...) n'ont pas eu les mêmes réticences ;
- en cas de pourvoi en cassation portant sur une infraction pénale du droit des affaires OHADA, celui-ci sera divisé entre la CCJA qui appréciera si le délit est constitué et la Cour de cassation nationale pour ce qui est de la légalité de la sanction ; c'est là un résultat absurde sauf si l'interprétation de l'article 14 alinéa 3 *in fine* conduit à une interdiction pour la CCJA de connaître de toute décision pénale et non seulement de celles appliquant des sanctions pénales ;
- enfin, de nombreux Etats n'ont pas encore édicté les sanctions pénales du droit pénal OHADA, si bien que ce droit pénal est inefficace dans ces pays.

b) La délimitation du champ d'uniformisation

Malgré la formule largement "compréhensive" (mais pas forcément compréhensible ni exhaustive) de l'article 2 du Traité qui ne donne aucun critère du droit des affaires à harmoniser et se contente de citer les matières qui, selon les auteurs de cette disposition, entrent dans ce domaine¹⁵, il convient de se demander quelles sont ou doivent être les frontières du droit des affaires à harmoniser.

aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes de l'OHADA", *Unif. L. Rev. / Rev. dr. unif.*(1999), 5 ; <www/ohada.com/ohadata> D-02-11.

¹⁵ Ces matières font partie du domaine juridique uniformisable par l'OHADA ; en dehors d'elles, il appartient au Conseil des ministres de choisir celles qui subiront le même sort.

La recherche systémique et systématique, par le Conseil des ministres, du droit des affaires uniformisable doit se faire autour de toutes ses composantes, à savoir : les acteurs économiques ; les actes économiques ; les biens économiques ; les procédures économiques en ayant toujours à l'esprit de respecter la spécificité du droit des affaires qui, d'une part, ne doit pas empiéter sur la théorie générale du droit ou du droit commun et, d'autre part, son utilité ou sa pertinence eu égard à l'importance de la matière à uniformiser pour faciliter les échanges.

i) Les acteurs économiques

Il s'agit de recenser les *personnes physiques et morales* susceptibles de constituer des acteurs économiques de premier plan et incontournables tels que les commerçants personnes physiques, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ainsi que les intermédiaires du commerce dont le statut uniforme a déjà été élaboré par l'OHADA.

C'est pourquoi il faut regretter qu'aient été omises, jusqu'à présent, les sociétés civiles qui ont une activité économique lucrative aussi importante que les sociétés commerciales. On s'étonne qu'à l'inverse, les associations, les coopératives et les mutuelles, qui n'ont aucune activité lucrative aient été l'objet d'une attention particulière de l'OHADA¹⁶ alors que les sociétés civiles avec toutes leurs déclinaisons (sociétés civiles immobilières, sociétés professionnelles ...) sont mises à l'écart jusqu'à ce jour. L'harmonisation de cette matière constituera le complément indispensable du droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et présente, de ce fait, un caractère d'urgence indéniable.

ii) Les actes économiques

Hormis la théorie de l'acte de commerce, acte économique générique par excellence, l'OHADA s'est préoccupée d'actes économiques spécifiques tels que le contrat de vente entre professionnels¹⁷, le bail commercial, le courtage, la commission, le contrat de transport. Mais il en est bien d'autres à réglementer pour en harmoniser le régime juridique dans

¹⁶ Certes, ces personnes morales doivent se faire immatriculer au Registre du commerce et du crédit mobilier pour les sûretés assujetties à publicité à ce registre mais il suffisait, pour obtenir ce résultat, de leur en faire obligation par une disposition de droit interne.

¹⁷ On peut concevoir que certaines formes de vente aux consommateurs soient réglementées dans le cadre d'un droit de la concurrence déloyale à distinguer du droit de la concurrence réglementé par l'UEMOA et la CEMAC à travers les ententes illicites et les abus de position dominante.

l'espace OHADA. Ainsi en est-il du crédit-bail, du franchising, du factoring, du contrat de concession exclusive, de tous les contrats de distribution Or, jusqu'à présent, ils n'ont fait l'objet d'aucune manifestation d'intérêt de la part de l'OHADA. Faisons observer, cependant, que l'harmonisation des opérations liées à l'activité bancaire ou à celle des établissements financiers (établissements de crédit dans la réglementation CEMAC) ne peut être entreprise avec succès et sans risque qu'après une étroite concertation avec l'UEMOA et la CEMAC.

iii) Les biens économiques

Le fonds de commerce, déjà traité dans l'acte uniforme sur le droit commercial général, est le bien économique prépondérant du monde des affaires ; mais il en existe d'autres tels que ceux qui constituent la propriété intellectuelle. Certes, celle-ci est déjà réglementée par un texte de droit uniforme (OAPI) mais l'OHADA peut s'intéresser à elle à deux égards :

– en déterminant le régime du gage des éléments de la propriété intellectuelle qui est simplement annoncé par les annexes du Traité OAPI mais non défini et cela, par une adjonction de cette garantie à l'acte uniforme sur les sûretés ;

– en s'appropriant le contrôle de l'application du droit uniforme de la propriété intellectuelle par la CCJA, une telle opération ne pouvant se faire que par modification du Traité OHADA (il en serait de même pour le droit uniforme des assurances du code CIMA) ; une telle appropriation aurait le mérite de rendre transparente l'application de ces deux importantes législations uniformes, transparence nécessaire à la sécurité juridique et judiciaire dans le monde des affaires.

iv) Les procédures économiques

Outre l'arbitrage, il existe d'autres modes de règlement des litiges que le recours aux juges étatiques ou à l'arbitrage, qui mériteraient une uniformisation. Il en est ainsi de la médiation et de la conciliation.

De même, bien que ne s'apparentant pas directement ou uniquement au droit des affaires, les règles de coopération judiciaire pourraient être uniformisées en s'inspirant du modèle de la convention de l'OCAM dont la survivance est mise en doute depuis la disparition de cette organisation jusqu'à ce jour ¹⁸. Rappelons que l'exequatur, les règles relatives aux conflits de lois et de juridictions relèvent d'une telle matière et qu'il serait souhaitable

18 La résurrection et la mise à jour de ce texte sont éminemment souhaitables.

qu'elles trouvent leur place (et de la même façon) dans tous les Etats parties de l'espace OHADA¹⁹. Actuellement, par exemple, du fait de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la reconnaissance et l'exequatur d'une sentence rendue dans un Etat partie paraissent plus faciles à obtenir que ceux d'une décision d'une juridiction étatique, ce qui est anormal.

c) Les limites de l'uniformisation imposées à l'OHADA

Les limites à l'uniformisation imposées à l'OHADA proviennent de deux réalités : le droit des affaires est un droit spécial ; en outre, l'OHADA subit, en ce domaine, la concurrence d'autres organisations d'intégration juridique.

i) *Limites inhérentes au caractère spécial du droit des affaires*

Le droit des affaires n'est pas spécifique ou *sui generis* dans tous les champs du droit. Dans bien des domaines, il obéit aux règles du droit commun et à la théorie générale du droit. Il en est ainsi, notamment : du droit des personnes ; du droit des biens ; du droit des actes (donc des contrats) et des faits juridiques.

Cette participation importante du droit général dans certaines matières devrait interdire à l'OHADA de s'y immiscer pour l'uniformiser et cela pour au moins trois raisons que nous mettons en évidence en utilisant l'exemple de l'avant-projet d'acte uniforme sur les contrats mais qui valent aussi pour tous les domaines susmentionnés du droit général même si l'OHADA est déjà intervenue, à bon escient, sur des questions à portée générale (civile et commerciale) comme les sûretés, ainsi que les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution²⁰.

Un acte uniforme portant théorie générale des contrats concernera aussi bien les contrats civils que commerciaux. Il en résulte que :

- la CCJA sera compétente pour connaître, en cassation, de tous les contrats civils y compris ceux qui n'ont rien à voir avec le droit des affaires tels que le bail à usage d'habitation, un contrat de régime matrimonial, un prêt ou une location entre voisins, un mandat entre un père et ses enfants ... ;
- cette omni-compétence de la CCJA en ce domaine de droit général conduira à son engorgement et au dépouillement, voire au dénuement les cours de cassation nationales ;

¹⁹ Certes, un tel Acte uniforme aurait pour effet de s'appliquer à toutes les affaires civiles et commerciales mais cela serait un moindre mal car il en était déjà ainsi à l'ère de l'OCAM.

²⁰ L'OHADA y était autorisée expressément par l'article 2 du Traité.

– si on choisit de séparer les deux contentieux de cassation (CCJA et Cour nationale de cassation) selon qu'un contrat est commercial ou civil, on court le risque d'aboutir à des solutions contraires à propos d'un même point de droit, ce qui est fâcheux pour la sécurité juridique et judiciaire.

ii) Limites inhérentes à la concurrence des autres organisations d'intégration juridique

Cette concurrence peut être totale ou partielle.

Elle est totale lorsque l'OHADA est face à une organisation dont la compétence est expressément, spécifiquement et exclusivement déterminée par son Traité constitutif. Il en est ainsi pour la CIMA (droit des assurances ²¹), l'OAPI (propriété intellectuelle), l'UEMOA et la CEMAC (banques, monnaie, concurrence à travers les ententes et les positions dominantes ...). Dans tous les domaines où ces organisations ont compétence, l'OHADA doit s'interdire d'intervenir, sauf renonciation après concertation, de l'organisation concurrente.

Elle est partielle lorsque le domaine de compétence de l'organisation confrontée à elle a une compétence bien délimitée dans un domaine déterminé ou encore si le domaine est vaste ou vague et non encore exploré. Dans ce cas, l'OHADA pourra s'y aventurer mais, par prudence, en se concertant avec l'organisation potentiellement concurrente. Cette concertation devrait porter sur la répartition précise, entre elles, des domaines de l'harmonisation envisagée.

En conclusion, il faut retenir que le choix d'une matière à uniformiser doit être envisagé avec prudence et après mûre réflexion et débats sérieux entre tous les organes de l'OHADA, échanges nombreux entre les Etats et l'OHADA, et entre cette dernière et les autres organisations internationales ; rapports circonstanciés et avis des Commissions nationales. La décision à prendre doit être largement réfléchie, motivée et justifiée.

2. La procédure d'élaboration

Telle qu'elle est décrite par le Traité et pratiquée jusqu'à présent, la procédure d'élaboration n'est pas suffisante. Nous pensons qu'elle doit être complétée par des mesures d'accompagnement depuis son début jusqu'au dépôt de l'avant-projet sur le bureau du Conseil des ministres.

L'expérience fâcheuse de l'élaboration des Actes uniformes sur le droit du travail et celui des contrats qui n'ont pas encore abouti doit conduire à en tirer les leçons pour l'avenir.

²¹ Uniquement pour l'assurance terrestre des véhicules automobiles, semble-t-il, pour l'instant.

Même si le choix de la matière à uniformiser est déterminé (droit du travail, par exemple), il faut que le Conseil des ministres (à l'instigation du Secrétariat permanent, nous semble-t-il) indique à l'expert, dans un document portant les termes de référence, le périmètre et la profondeur du domaine juridique à uniformiser. Si cette précaution avait été prise pour les deux Actes précités, il nous semble que l'OHADA ne se serait pas trouvée dans une impasse. Pour le droit du travail, par exemple, il était inutile d'élaborer un véritable code du travail uniforme de plusieurs centaines d'articles alors qu'il eût suffi d'uniformiser uniquement les règles indispensables au fonctionnement de l'entreprise (envisagée comme acteur économique) à travers le contrat de travail (formation, exécution, cessation et fixation des indemnités de rupture)²². On peut d'ailleurs suggérer, si ce n'est déjà fait, de cadrer l'acte relatif au droit du travail sur le contrat de travail et le régime des conventions collectives²³ et non s'aventurer dans des domaines de politique sociale (hygiène, sécurité, écomats, représentation du personnel ou du syndicat dans l'entreprise ...).

A supposer même que cette précaution de délimitation soit observée, il convient de vérifier si, chemin faisant et avant présentation de l'avant-projet aux Commissions nationales, l'expert chargé de rédiger l'acte uniforme s'est conformé au cahier des charges. Sur ce point également, nous pensons qu'il revient au Secrétariat permanent d'assurer cette tâche selon la procédure qu'il jugera la plus appropriée ou à définir dans un règlement.

L'autre précaution à prendre est de ne pas entreprendre d'uniformisation en droit général comme nous l'avons signalé plus haut pour le droit des contrats sauf à y voir une loi modèle que les Etats parties peuvent adopter comme loi nationale (en l'état ou modifiée) par leurs propres parlements²⁴.

En conclusion, nous insistons sur la nécessité pour le Secrétaire permanent, dans l'intérêt de l'OHADA, de maîtriser l'ensemble du processus d'harmonisation, depuis le choix des matières à harmoniser (ratione materiae,

²² Signalons d'ailleurs que dans les années 1990, la plupart des Etats parties avaient (sans concertation apparente mais sous la férule bienveillante du BIT) harmonisé leurs codes du travail sur ces points. Voir Joseph ISSA SAYEGH et Jacqueline LOHOUES-OBLE, *Harmonisation du droit des affaires*, éd. Bruylant (2002), n° 93 et s.

²³ Notamment les conventions collectives d'entreprise et les conventions collectives nationales interprofessionnelles.

²⁴ Cela serait profitable pour tous les pays qui en sont restés au Code Civil de 1804 et au Code de Commerce de 1807. On peut même songer à renouveler l'expérience pour d'autres domaines du droit général afin de moderniser l'arsenal juridique de ces Etats. C'est ainsi que procédait le BAMREL (Bureau africain et malgache de recherches et d'études législatives).

périmètre et profondeur) jusqu'à la réception du travail de l'expert en passant par le suivi de ce travail (avancement, résultats ...).

B. La problématique de l'application des Actes uniformes

La problématique de ce volet réside dans le suivi de l'insertion du droit uniforme dans l'ordre juridique interne des Etats parties, dans le contrôle de son application dans ces Etats et dans son extension à d'autres Etats que ceux composant actuellement l'espace OHADA.

1. Le suivi de l'insertion dans l'ordre juridique des Etats

L'article 10 du Traité qui décide une insertion automatique du droit uniforme dans l'ordre juridique interne des Etats parties suffit à assurer cette insertion et à l'y rendre applicable²⁵. Cependant, sur le plan pratique et pour faciliter l'application des Actes uniformes, l'insertion doit être accompagnée de quatre opérations utiles²⁶.

En premier lieu, il s'agit de recenser toutes les dispositions du droit interne qui sont abrogées par l'acte uniforme.

Ensuite, tous les termes génériques utilisés dans les Actes uniformes doivent être remplacés par les termes spécifiques du droit national de l'Etat partie (juridiction compétente ; décision de justice ...).

Troisièmement, il faut que toutes les dispositions des Actes uniformes instituant des infractions pénales soient assorties de leurs sanctions ; celles-ci peuvent être déterminées par renvoi aux infractions homologues si elles existent ou, le cas échéant, créées *ex nihilo* par un texte spécialement pris à cet effet²⁷. Chaque Etat doit faire cette démarche pour rendre effectif le droit pénal des affaires de l'OHADA.

Enfin, lorsqu'une disposition renvoie à un texte de droit interne, il faut identifier ou faire figurer ladite disposition dans l'acte uniforme à l'endroit qui convient.

Il est évident que le Secrétariat permanent est l'organe le plus indiqué pour s'assurer que cette mise en conformité a bien été effectuée par chacun

²⁵ Voir CCJA, avis n° 001/01/EP du 30 avril 2001, *Recueil de jurisprudence CCJA*, n° spécial, janvier 2003, 74). www.ohada.com : ohadata J-02-04.

²⁶ Sur cette question, voir Joseph ISSA SAYEGH, "Réflexions et suggestions sur la mise en conformité du droit interne des Etats parties avec les Actes uniformes de l'OHADA et réciproquement". www.ohada.com : Ohadata D-04-12).

²⁷ Voir *supra* le complément pénal des Actes uniformes.

des Etats parties, que les travaux y afférents sont mis à la disposition des praticiens du droit (magistrats, avocats, professeurs de droit ...) et que les Etats adoptent les lois pénales relatives aux sanctions des infractions portées par les Actes uniformes (article 5, alinéa 2 du Traité).

2. *Le contrôle de l'application et de l'interprétation*

a. Un des outils incontournables pour évaluer l'application des Actes uniformes est la CCJA qui peut fournir annuellement un rapport sur le nombre des décisions rendues, les pays d'où les recours proviennent le plus souvent, signaler les dispositions des Actes uniformes qui font le plus de difficultés et proposer des solutions sous forme d'avis informels ou d'office.

b. Sur le plan national, cette évaluation peut être faite par les cours d'appel et/ou par l'ERSUMA avec le concours des Centres nationaux de formation judiciaire ²⁸.

Cette perception judiciaire de l'application des Actes uniformes permettra au Secrétariat permanent d'organiser la *révision* des Actes uniformes. Il est d'ailleurs très indiqué, après 10 années d'application des Actes uniformes qu'une telle révision soit entreprise.

c. Outre l'appareil judiciaire, il ne faut pas hésiter à relever et dénoncer toutes les mesures qui, sur le plan national, entravent le succès des Actes uniformes : fiscalité trop lourde ; complexité et lenteurs des formalités administratives ou des procédures judiciaires internes ; décisions injustifiables

C. **L'extension de l'espace OHADA**

Cette problématique repose sur la question de savoir s'il est souhaitable, opportun et possible d'étendre l'espace OHADA à l'ensemble de l'Afrique par une politique ouverte d'adhésions massives. Nous ne le pensons pas car une telle politique serait porteuse de risques en l'état actuel des choses. Mais cela ne doit pas empêcher d'entreprendre la promotion du droit OHADA.

²⁸ Signalons, à ce propos, l'existence et le fonctionnement de divers instruments de publication de doctrine, bibliographie et jurisprudence relatives au droit OHADA :

- Le site <Ohada.com> qui publie toutes les décisions rendues par la CCJA ; de très nombreuses décisions des juridictions nationales du fond ; une abondante doctrine ainsi que toute la bibliographie dont ses organisateurs et animateurs ont connaissance ; ce site est à distinguer du site Ohada.org qui traite essentiellement, voire exclusivement, de la vie de l'OHADA en tant qu'organisation ;
- le *Recueil de jurisprudence de la CCJA* publié par la CCJA ;
- le *Juris Ohada* publié par le CNDJ (Centre national de documentation et de jurisprudence), Abidjan.

1. Les risques d'une adhésion massive et non préparée

Ces risques tiennent à deux dangers évidents : pareille expansion alourdirait le fonctionnement de l'OHADA ; en outre, elle provoquerait une fracture dans le droit uniforme.

a) L'alourdissement du fonctionnement de l'OHADA

Cet alourdissement résultera inévitablement de la participation de nouveaux Etats parties aux institutions de l'OHADA telles que le Conseil des ministres et la CCJA. Déjà, avec 16 Etats les exigences d'une plus grande représentation à la CCJA sont pressantes (voir la rubrique Révision du Traité), qu'en sera-t-il lorsque leur nombre passera à 20 ou 30 ?

Le coût du fonctionnement s'en trouvera également augmenté surtout si on y ajoute celui des traductions des documents en quatre langues.

A cet alourdissement, s'ajoutera un ralentissement des procédures de concertation et de négociation pour l'élaboration et l'adoption des Actes uniformes.

b) La fracture du droit uniforme

Jusqu'à présent, l'homogénéité du droit uniforme et la cohérence des décisions prises par l'OHADA ont été assurées et préservées malgré la différence linguistique des Etats parties (français, anglais, portugais, espagnol). Ce résultat est certainement dû à la commune appartenance de ces pays au système juridique romano-germanique qui y prédomine et en assure la cohésion.

Pour ces raisons, l'extension nous paraît encore possible aux Etats tels que la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundi, Sao Tomé et Principe mais difficilement aux Etats anglophones (Ghana ; Nigeria ; Kenya ...) dont de nombreux concepts juridiques sont loin d'être communs avec ceux du droit OHADA ou leur font défaut sans parler de ceux qui peuvent être antinomiques. Cette distorsion amènerait, en cas d'accueil de tels pays au sein de l'OHADA, à revoir complètement les Actes uniformes déjà adoptés (plus de 2000 articles) et déstabiliserait totalement les praticiens du droit et les justiciables de cet espace.

C'est pourquoi, il nous semble que l'adhésion des Etats dont le système est inspiré du *Common law* doit être sérieusement et longuement préparée par une réduction ou une suppression de toutes les différences qui peuvent empêcher cette adhésion avant. Cela ne peut se faire sans la mise en place d'une commission d'experts qui fera cette comparaison de façon exhaustive et minutieuse.

2. La promotion du droit OHADA

Ceci étant, il ne faut pas mésestimer l'influence ou l'attrait que le droit uniforme de l'OHADA peut exercer en Afrique et en Europe.

Il constitue une œuvre immense d'unification de droit sur le plan matériel et sur le plan territorial. De ce fait, il constitue un pare-feu à l'éclatement du droit des affaires, à l'isolement des Etats parties et réalise un espace juridique intégré propice à générer un espace économique viable et vivant. Par là même, il peut constituer un modèle à suivre en Afrique et au-delà puisque les pays des Caraïbes caressent déjà un projet comparable.

Mais ce modèle ne pourra faire école que s'il est enseigné au-delà des frontières de l'espace OHADA, notamment par la création d'enseignements de droit comparé avec le droit de *Common law*, autre espace juridique d'envergure, tout cela préparant à une fusion ou un rapprochement entre ces deux systèmes à plus ou moins long terme. En effet, pour coopérer et faire des affaires ensemble, les Etats de l'espace OHADA doivent connaître le droit des autres Etats africains, souvent inspiré du droit de *Common law* et ces derniers doivent s'imprégner du droit OHADA. C'est dire toute l'importance qu'il faut accorder au droit comparé.

